



# PROTCOLE SANITAIRE COVID-19 COURS DE COUNTRY & LINE DANCE

A l'occasion de la reprise des cours de Country & Line Dance, l'association

## KICK 95 Vauréal

affiliée à la Fédération Francophone Country Dance et Line Dance agréée « Jeunesse et Education populaire » pour l'exercice 1<sup>er</sup> sept. 2020 / 31 août 2021 appliquera les règles sanitaires proposées par sa fédération conformément aux différents décrets à jour dans le cadre de l'occupation de

« Hall de l'école du Boulingrin à Vauréal »

Public concerné : adhérents de l'association uniquement **(public « extérieur » interdit)**

- **Accessibilité à la salle avec port du masque**
- **Mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée**
- **Désinfection du mobilier (chaises, tables, . . .) et des poignées de portes à la fin du cours de danse**
- **Si la distanciation prévue légalement**
- **Est respectée : non port obligatoire du masque**
- **Est non respectée : port du masque par la(les) personne(s) ne respectant pas la distanciation**

A noter que la distanciation de « 1m » peut être définie en pratique par l'écartement des bras entre chaque danseur positionné en ligne et en colonne.

En cas de non-respect des consignes, l'animateur et/ou un responsable de l'association peut exclure le danseur qui refuse l'application des consignes.

« Extraits des documents officiels,  
source « Centre National de la Danse »

### Mise à jour du 30.07 Port du masque obligatoire dans les espaces publics clos mis à jour 20.07

Le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020, venu compléter le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 rend le port du masque grand public obligatoire, dès le 20 juillet, dans les lieux clos pour toute personne à partir de 11 ans. Ces dispositions ne modifient pas, en revanche, les conditions dérogatoires de port du masque prévues dans les salles de spectacles et établissements d'enseignement artistique évoquées plus bas. + d'infos décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

### Reprise d'activité et réouverture au public dans le secteur chorégraphique mis à jour 13.07

**Fin de l'état d'urgence sanitaire mis à jour 13.07** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire est parue au JO le 10 juillet 2020. Elle prévoit notamment : -une prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 pour la Guyane et Mayotte- une période transitoire allant du 11 juillet au 30 octobre 2020 pour tout le reste du territoire, période pendant laquelle le Premier ministre pourra, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, réglementer les transports, déplacements, ouvertures d'établissements et rassemblements. Il pourra habilitier le Préfet à prendre toute mesure en ce sens.

Un décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, abrogeant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020, est venu préciser les conditions de cette sortie de l'état d'urgence sanitaire. En voici les dispositions applicables au secteur chorégraphique, quasiment semblables à celles prévues par le décret du 31 mai.

**Reprise d'activité des établissements d'enseignement de la danse mis à jour 13.07** À partir du 11 juillet 2020, selon les articles 31, 35 et 45 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les établissements d'enseignement de la danse (conservatoires et écoles municipales classés et non classés, écoles de danse sous statut associatif ou commercial -ERP de type R) peuvent rouvrir au public :—dans tous les départements,—sans limitation du nombre d'élèves (sauf pour Mayotte et la Guyane qui doivent respecter un maximum de 15 personnes dans une même salle dans les établissements publics d'enseignement artistique classés),—sans obligation de port du masque pendant la pratique artistique.

Leur unique obligation légale vis-à-vis des élèves est de le faire dans le respect de l'article 1er du décret et donc de permettre : —le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret (notamment lavage des mains, tousser ou éternuer dans son coude, mouchoirs à usage unique...) —la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'article 27 précise que l'exploitant de l'établissement peut rendre obligatoire le port du masque.

Attention : l'article 50 du même décret prévoit toutefois que le préfet de département peut, « dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus », interdire l'accueil du public dans ces établissements.